



COMMUNE DE VUCHERENS

Perception des émoluments selon le
règlement communal de police

Annexe 1

Perception des émoluments selon le règlement communal de police

ANNEXE 1

Conformément à l'article 5 du règlement de police de la Commune de Vucherens, la Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du règlement précité. Ci-dessous les différentes rubriques :

1. Autorisation d'utiliser le domaine public
2. Autorisation de camper et/ou autorisation d'entreposer des véhicules servant au logement
3. Autorisation de manifestation, loto et tombola
4. Emolument de la surveillance des auberges et débits de boissons
5. Permis temporaire pour la vente de boissons alcooliques
6. Autorisation d'exercer des activités économiques
7. Emoluments divers

A relever que les taxes et émoluments suivants sont réglés par les règlements et annexes ad hoc :

- Gestion des déchets (art. 33)
- Inhumation, dépôt de cendres et cimetière (art. 84 à 88)
- Contrôle des habitants et police des étrangers (art. 124)

1. Autorisation d'utiliser le domaine public (art 16 et 64b)

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation Fr. 20.00

Permis de fouille

➤ Emolument fixe Fr. 50.00

2. Autorisation de camper et/ou autorisation d'entreposer des véhicules servant au logement (art. 48).

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation Fr. 20.00

3. Autorisation de manifestation, loto et tombola (article 64)

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation de manifestation Fr. 20.00

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation de loto Fr. 40.00

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation de tombola Fr. 40.00

4. Emolument de la surveillance des auberges et débits de boissons (articles 89 à 110)

Il est perçu, par la Bourse communale, un émolument conforme au tarif fixé par le Conseil d'Etat pour la délivrance des licences d'établissement et des autorisations simples (Règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons).

5. Permis temporaire pour la vente de boissons alcooliques (art 111)

Emolument relatif à la délivrance d'un permis temporaire Fr. 40.00

6. Autorisation d'exercer des activités économiques (art. 113 à 117)

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation journalière d'exercer valable 1 jour Fr. 20.00

Emolument relatif à la délivrance d'une autorisation annuelle d'exercer valable 2 ans Fr. 100.00


7. Emolument


Photocopie A4, par page Fr. 2.00

Exceptionnellement une dispense de payer les émoluments prévus dans la présente Annexe peut être accordée par la Municipalité à l'occasion d'une activité présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique ou dans les cas revêtant un intérêt particulier au vu du but poursuivi.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 décembre 2015

Au nom de la Municipalité

 Le syndic

  La secrétaire

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

- 1 FEV. 2016



